

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et Le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Simon DESVARIEUX

Année No. 81

AN XXIIIème. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 15 Octobre 1979

SOMMAIRE

sur la Presse.

Décret désaffectant et rendant disponible la somme de un million six cent soixante dix neuf mille quatre vingt trois et 58/100 gdes. (Gdes. 1,679.083.58) et versant au Département de l'Intérieur un Crédit Supplémentaire de la même valeur.

Décret autorisant la Banque de la République d'Haïti à procéder à une émission supplémentaire de billets de Gourdes jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas Gdes. 150.000.000.

Décret autorisant le fonctionnement de la Société anonyme dénommée : «Superior Housing Development Corporation of Haiti, S.A.» (SHODECOSA) Statuts et Acte constitutif annexés.

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 26, 30, 68, 90, 93 et 94 de la Constitution;
Vu la Loi du 27 juin 1923 sur la Presse;
Vu la Loi du 4 août 1924, garantissant l'Indépendance et la Sécurité de la Presse, conformément aux exigences de la Paix Publique;
Vu le Décret du 13 juin 1950, rapportant la Loi du 15 décembre 1923 sur la Presse;
Vu le Décret du 26 août 1957, modifiant celui du 13 juin 1950, augmentant les peines pour les délits de Presse;
Vu la Loi du 16 décembre 1957, créant le Département de la Coordination et de l'Information;
Vu la Loi du 8 septembre 1971, réorganisant le Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;
Vu la Loi du 24 juillet 1974, réorganisant le Département de la Justice;
Vu la Loi du 25 août 1977, créant le Tribunal de Sécurité de l'Etat;
Vu le Décret du 12 octobre 1977 sur la radiodiffusion;
Vu les articles 9, 57, 78, 217, 218, 254 à 313 et 357 du Code Pénal;
Considérant que la Constitution consacre le principe de la liberté d'expression; qu'elle permet à chacun d'en jouir dans tous les domaines et par tous les moyens en son pouvoir;
Considérant que la Presse est l'ensemble des moyens de manifestations de la pensée; que, par ses informations et par l'opinion qu'elle diffuse, elle joue un rôle primordial dans l'évolution des Communautés Démocratiques qui se doivent, en retour, de lui assurer l'Indépendance et la Sécurité, ainsi que toutes les facilités nécessaires à son entier rayonnement;
Considérant que l'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, ne demeure soumise à aucune censure préalable, ne doit être subordonnée à aucune contrainte, sauf dans les cas déterminés par la Loi;
Considérant que la liberté de la Presse, si absolue qu'elle soit, doit concilier avec les exigences de la stabilité de l'Etat, de la paix sociale et du progrès économique; qu'il importe de prévenir tout abus contre la dignité des personnes, le respect dû aux autorités constituées, la sauvegarde des bonnes mœurs et le maintien de l'Ordre Public;

Considérant que les délits de Presse sont des infractions qui génèrent dans lesquelles la responsabilité pénale se trouve déplacée, et qui nécessitent, pour leur appréciation, l'application de règles particulières, dérogeant au Droit Commun;

Considérant que, pour favoriser l'exercice de ce droit, si indispensable au succès d'une Politique de Développement, l'Etat a pour devoir de réglementer l'organisation et le fonctionnement des divers moyens matériels de l'expression et de la diffusion des idées; qu'en conséquence, il convient de rapporter les Lois en vigueur et d'y substituer une législation plus conforme à nos normes démocratiques et à la politique de la libéralisation du Gouvernement de la République;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

TITRE I DE L'IMPRIMERIE

Article 1er.— Toute personne peut s'adonner aux professions d'imprimeur et de libraire sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.

Article 2.— L'Imprimerie demeure soumise à la présente législation, comme aux Lois sur la profession commerciale et sur la propriété littéraire. L'Etat facilitera l'approvisionnement du papier affecté aux imprimés en accordant des exemptions fiscales sur l'importation de cet article et sur celle du matériel, de l'équipement et des fournitures d'imprimerie.

Article 3.— Tout imprimé rendu public doit porter l'indication des nom et prénom, domicile de l'Imprimeur, la date et le numéro d'ordre de l'Edition. Si l'Imprimerie appartient à une personne morale ou à un groupement, l'imprimé portera la raison sociale de la Société, son siège principal, les noms, prénoms et domicile, soit du Directeur Administrateur responsable, soit de ceux des membres du Conseil d'Administration ou de Direction.

Article 4.— L'Imprimeur ou le Directeur Administrateur responsable, ou les membres desdits Conseils sont tenus, au moment de l'émission et avant toute distribution, de déposer cinq exemplaires de l'imprimé, savoir à Port-au-Prince à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, en province, à l'Hôtel de la Préfecture, ou à défaut de cette Institution, à la Mairie.

Article 5.— Sont dispensés du Dépôt:

1o) Les ouvrages dits de ville (lettres, cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, papier à lettres, enveloppes à en-tête et tous autres biboquets);

2o) Les travaux d'impression dits administratifs (modèles, formules et contextures pour factures, actes, registres);

3o) Les travaux d'impression dits de commerce (tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon ou autres);

40) Les bulletins de vote, les titres de publications non encore imprimés, les titres de valeurs financières.

TITRE II

DES ORGANES DE PRESSE, DES JOURNALISTES

Article 6.— Toute entreprise de Presse revêt un caractère commercial. Elle demeure libre d'assurer elle-même la distribution de ses publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables. L'Etat lui accordera un régime postal préférentiel, lequel sera arrêté par l'Administration Générale des Postes et approuvé par la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.

Article 7.— Par publication périodique, on entend les journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers.

Chaque publicateur fixera lui-même le tarif de sa publicité.

Article 8.— Tout journal ou autre écrit périodique doit avoir un gérant responsable, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant pas été privé des droits civiques par une décision judiciaire et ayant sa résidence au lieu où est publié le journal. De plus, le gérant ne peut occuper aucune fonction couverte par l'immunité politique. Il est réputé l'auteur principal des délits commis par la publication.

Son nom doit être obligatoirement mentionné dans le journal ou écrit périodique.

S'agissant de journal ou revue scolaire, le Directeur de l'Etablissement ou un professeur par lui désigné en assumera la gérance.

Nul ne peut être gérant de plus d'une publication.

Article 9.— Toute personne, qui veut fonder un journal ou écrit périodique, doit, par une déclaration préalablement notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, avertir, savoir, à Port-au-Prince, la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, en province la Préfecture, ou à défaut de cette Institution, la Mairie qui fera parvenir la lettre au Préfet.

Aucune autorisation, aucun cautionnement, aucune caution, aucune mesure fiscale n'est imposée en l'occurrence.

Article 10.— Cette déclaration sera faite un mois avant la publication. Elle mentionnera le titre du journal, son caractère, sa périodicité, le lieu d'émission, l'Imprimerie qui en assurera l'impression, les nom, prénom, résidence, l'état civil et la nationalité du gérant.

Toute modification, survenue dans les conditions énumérées en l'article 8 et au présent article sera déclarée suivant les modalités de l'article 9.

Dans le cas de cessation et de reprise d'une publication, avis sera donné comme ci-dessus indiqué quinze jours à l'avance.

Article 11.— Une Association Nationale de Journalistes assurera la discipline professionnelle des Membres de cette Corporation.

Article 12.— La profession de journaliste consiste dans l'exercice permanent d'une activité intellectuelle ayant pour objet la composition d'une publication ou le service d'une agence d'information. Elle vise à l'instruction, à l'éducation et l'information du public.

La publication peut être écrite, radiodiffusée, télévisée ou cinématographiée.

Article 13.— Les Agences d'Information sont des Organismes qui fournissent aux organes de Presse des articles, informations, reportages, photographies, dessins et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leur principale ressource de ce Service.

Chaque Agence doit avoir un Directeur de publication. Il sera créé une Agence Haïtienne de Presse qui informera de toutes les décisions importantes prises par le Gouvernement, de la vie des provinces, des événements politico-économiques de la Nation et autres.

Les Agences privées peuvent se fonder librement moyennant avis préalable aux Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information avec mention de la liste complète de leurs correspondants comprenant les noms, prénoms, domicile et résidence, nationalité de ces derniers.

Les Agents et Correspondants doivent avoir également une carte d'identité émanée de l'Association Nationale des Journalistes dans la forme prévue à l'article 18 ci-dessous.

Les correspondants étrangers d'agences d'information internationales doivent être reconnus par l'Association qui leur délivrera une carte d'identité spéciale.

Article 14.— La diffusion par la Radio, la Télévision et le Cinéma demeurent régies par les Lois y relatives et par la présente loi.

Les Directeurs de ces stations et salles, les journalistes de presse parlée sont responsables des informations et programmes diffusés ou des films qu'ils font projeter.

Article 15.— Est considéré comme journaliste professionnel qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique, bien dans une Agence Nationale ou Internationale d'Information, bien dans une Station de Radiophonie ou de Télévision et qui tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction: Rédacteurs-Traducteurs, Sténographes, Revisiteurs et Reporteurs, Dessinateurs et Photographes.

Article 16.— Tout journaliste devra détenir une carte d'identité délivrée par l'Association Nationale des Journalistes. Cette carte est enregistrée à la Secrétairerie d'Etat de l'Information et de la Communication.

La carte spéciale du correspondant étranger sera délivrée dans la même forme.

Article 17.— Cette carte est personnelle. Le journaliste devra toujours l'avoir en sa possession aux fins de faciliter son accès en tout lieu et son information et ses démarches.

Article 18.— L'Association Nationale des Journalistes est seule compétente pour la délivrance de cette carte, laquelle est valable pour une durée renouvelable pour pareille durée, sur décision favorable de l'Association.

La carte portera les nom, prénom, résidence, lieu et date de naissance, photographie et signature de son bénéficiaire, un numéro d'ordre et le Sceau de l'Association.

Article 19.— La profession de journaliste exige de celui qui l'exerce, une information morale, des connaissances intellectuelles, un fair-play dans ses rapports avec les tiers, le sens des responsabilités, surtout un grand souci du respect de la personnalité d'autrui sans préjudicier au droit de ce professionnel d'informer et d'exprimer l'opinion, de formuler des critiques constructives sur les affaires publiques ou en tout autre domaine et de faire des suggestions. Il doit observer l'objectivité, la loyauté, la plus entière indépendance et la plus grande liberté.

Article 20.— Les autres, qui utilisent un pseudonyme, sont tenus d'indiquer par écrit, avant toute insertion, leur véritable nom au Directeur du journal.

Ce dernier, en cas de poursuite contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, est relevé des obligations du secret professionnel à la demande du Commissaire du Gouvernement saisi d'une plainte. Faute de quoi, le Directeur ou le Gérant sera tenu pour responsable et poursuivi en lieu et place de l'auteur.

TITRE III

DE LA LIBERTE DE LA PRESSE ET DE SES LIMITATIONS

Article 21.— Le droit d'exprimer sa pensée et d'informer l'opinion en toute matière est entièrement libre.

Exception faite:

- a) du cas d'état de guerre déclarée
- b) du cas d'abus ou de délit de presse déterminés par la Loi.

Article 22.— Il est formellement interdit aux organes de Presse: 1o) de proférer des offenses contre le Chef de l'Etat et la Dame de la République;

2o) de publier, reproduire, diffuser, téléviser, cinématographier ou transmettre les actes de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus à l'audience publique;

3o) de rendre compte avec commentaire des débats judiciaires aux instances en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, sur les procès en divorce, en séparation de corps, sur la recherche de paternité, sur les procès traitant d'espèce à caractère anarchiste ou intéressant la sûreté extérieure de l'Etat, le tout avant l'exception du jugement définitif qui ne peut être publié qu'après son prononcé;

4o) de rendre compte des délibérations intérieures du jury, des Cours et Tribunaux, des débats déroulés à huis clos;

50) d'entreprendre toute manœuvre et publicité en nature à interrompre le cours des procédures en train;

60) d'ouvrir et à annoncer des souscriptions pour le paiement des condamnations judiciaires;

70) de se livrer à aucune attaque contre l'intégrité de la culture populaire;

80) de recevoir directement ou indirectement des fonds et avances d'un Gouvernement étranger;

90) de publier, diffuser ou reporter les Secrets des Commissions d'enquête parlementaire ainsi que les secrets de la Défense Nationale;

100) de contrevenir aux prescriptions de la présente Loi.

Article 23.— Ne sont pas frappés d'interdictions:

1) les discours tenus au sein du Parlement, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimés par ordre du Bureau de la Chambre Législative;

2) le compte rendu objectif des séances publiques de la Chambre;

3) le compte rendu objectif et fidèle des débats judiciaires non interdits par l'article précédent, les discours prononcés, les plaidoiries ou les écrits produits devant les tribunaux, à l'exception:

a) des parties de plaidoirie et conclusion dont suppression est ordonnée par le Juge;

b) des faits diffamatoires étrangers à la cause.

TITRE IV

DES RECTIFICATIONS ET REPONSES

Article 24.— Le Gérant ou le Directeur de la publication est tenu d'insérer dans le plus prochain numéro du journal ou écrit périodique et à la même place toutes rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire ou Agent de l'autorité au sujet des actes de sa fonction rapportés par ledit organe, avec inexactitude, dénaturation.

Article 25.— Il sera également tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, à la même place et dans les mêmes caractères de l'écrit incriminé, les réponses de toutes personnes nommées ou désignées.

Néanmoins, lorsque les réponses des particuliers dépasseront le nombre des écrits qui les auront provoqués, l'insertion sera payée au surplus seulement, à raison de 25 centimes de gourde la ligne.

Article 26.— Lorsque les propos inexacts et les imputations diffamatoires ou injurieuses, qui donnent lieu à des rectifications ou réponses auront été diffusés par la voie des ondes et la télévision, les rectifications et réponses seront elles-mêmes diffusées dans les mêmes conditions.

Requise par ledit organe d'obtempérer à l'injonction de la partie lésée, celle-ci peut se pourvoir par requête devant le Doyen du Tribunal Civil qui, après communication au Ministère Public, ordonne, s'il y a lieu, la publication des rectifications et réponses.

Article 27.— Les propos injurieux et outrageants proférés par la voie des ondes constituent des injures publiques.

TITRE V

DE LA VENTE DES JOURNAUX — LIBRAIRIE — COLPORTAGE — AFFICHAGE

Article 28.— La vente des journaux est libre.

Cependant, ne peuvent être exposées dans les vitrines de librairie, de colporteur ou sur la voie publique — des revues pornographiques ou dangereuses pour la Morale.

Article 29.— La librairie assure la vulgarisation de la pensée en étant accessible à tous les lecteurs de tous ouvrages et publications édités localement ou à l'étranger, moyennant que ces œuvres ne soient l'objet d'aucune interdiction légale.

Cependant, l'entrée, la circulation et la vente dans le pays d'une publication étrangère, à caractère subversif ou contraire aux bonnes mœurs, sont interdites.

Article 30.— Toute personne qui assure la vente des journaux, revues périodiques publiés à l'étranger ou localement encourt la responsabilité pénale, lorsque ces imprimés contiennent des articles interdits sous le coup des interdictions et délits prévus aux articles 23 et 50 de la présente Loi.

Article 31.— Les délits de Presse, prévus par la présente Loi, commis par la voie de publications étrangères seront poursuivis contre les auteurs qui auront envoyé les articles délictueux ou donné l'ordre de les publier.

Article 32.— L'activité de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout lieu, public ou privé, de livrer, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies est libre.

Article 33.— Il est formellement interdit d'apposer des affiches, panneaux, réclames en des endroits susceptibles de provoquer des rassemblements pouvant perturber la circulation. Il est également défendu de les placer sur des sites, monuments, édifices publics, églises, écoles, le long des routes, ainsi qu'aux endroits réservés pour l'affichage des actes de l'autorité publique.

TITRE VI

Article 34.— Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des discours, cris ou chants séditieux, menaces portées par la voie des ondes et la Télévision, soit par des affiches exposées aux regards du public, auront directement porté l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit prévu dans les conditions de l'article 2 du Code Pénal.

Article 35.— Ceux qui, par les moyens sus-énoncés, auront directement provoqué, soit au vol, soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes prévues aux articles 2, 57 à 78, 254 à 313 et 357 du Code Pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets, d'un emprisonnement d'un à 2 ans et d'une amende de 1000 à 5000 gourdes.

Seront également punis des mêmes peines, ceux qui auront fait l'apologie des crimes précités d'une manière directe ou indirecte.

Article 36.— Toute provocation, par l'un des moyens sus-énoncés aux fins de détourner les membres des Forces Armées ou de Police et les Volontaires de la Sécurité Nationale de leur devoir ou de l'obéissance à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement de dix mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 3000 gourdes, si elle a pour objet des actes que seules les Forces sus-indiquées peuvent accomplir.

Article 37.— Il est interdit aux organes de presses de diffuser aucune chronique, aucune rubrique présentant sous un jour favorable le bantisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous les actes qualifiés crime ou délit ou de nature à corrompre l'enfance ou la jeunesse sous peine d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 1000 gourdes avec saisie et destruction des publications.

Article 38.— L'offense au Chef de l'Etat et à la Première Dame de la République, par l'un des moyens énoncés à l'article 34 est punie d'un emprisonnement de 1 an et d'une amende de 2.000 à 5.000 gourdes.

Article 39.— La publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de documents falsifiés, fabriqués de toutes pièces, mensongers ou attribués à des tiers, sera punie d'une amende de 500 à 1.000 gourdes, lorsque la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi. Si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 2.000 gourdes.

Le maximum des deux peines sera appliqué, lorsque la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

Article 40.— Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 2.000 gourdes:

10) Ceux qui, par des allégations mensongères, visent sciemment à créer un mouvement de panique, même concernant les établissements privés, lorsque ce mouvement est de nature à avoir des répercussions sur le crédit public;

20) Ceux qui veulent ébranler la confiance du Pays dans la validité des fonds publics de toute nature.

Article 41.— Tout outrage, toute allégation ou imputation diffamatoire, toute injure commis par la voie de la Presse envers:

10) Un Chef d'Etat Etranger, un membre du Corps Diplomatique accrédité dans le Pays, un membre du Pouvoir Exécutif, autre que le Chef de l'Etat, un membre du Pouvoir Législatif, un membre de la Cour de Cassation ou du Parquet de cette Cour dans l'exercice de leur fonction, un haut fonctionnaire, sera puni d'une amende

de 1.000 à 2.000 gourdes et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

2o) Un Magistrat de l'Ordre Administratif ou Judiciaire, un corps constitué en vue d'un service public, un Agent dépositaire de la Force Publique, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 500 à 1.000 gourdes. *

Article 42.— Tout outrage, toute allégation ou imputation diffamatoire ou toute injure commis envers les particuliers ou contre la mémoire des morts par l'un des moyens énoncés à l'article 34 sera puni de l'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 à 1.000 gourdes.

Article 43.— L'omission des formalités prévues aux articles 3, 4, 9, 10, 13, 16, 18 de la présente Loi est sanctionnée d'une amende de 500 à 1.000 gourdes.

En cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 200 à 1000 gourdes.

Article 44.— L'inobservance de l'une des prohibitions de l'article 22 (2ème 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème alinéas) et de l'article 23 (3ème alinéa in fine) de la présente Loi est sanctionnée d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 200 à 1.000 gourdes.

Article 45.— Seront passibles des peines prévues à l'article 59 du Code Pénal tous ceux qui auront, par la voie de la Presse, rendu publics des secrets de la Défense Nationale.

Article 46.— Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 2.000 gourdes, ceux qui auront, par la voie de la Presse, rendu publics des secrets des commissions d'enquête parlementaire.

Article 47.— Tout organe de Presse qui servira de moyen à la perpétration d'un délit de Presse, prévu aux différents articles de la présente Loi pourra, sur l'action du Commissaire du Gouvernement, être condamné à une suspension de 3 mois à 1 an par le Tribunal Correctionnel.

De plus, la carte du journaliste fautif sera retirée pour une pareille durée. En cas de récidive, elle le sera définitivement.

Article 48.— Tout propriétaire ou gérant d'un organe de Presse suspendu qui passera outre à cette décision sera condamné à un emprisonnement de 6 mois à 1 an et à une amende de 500 à 1.000 gourdes.

Article 49.— Ceux qui auront frauduleusement obtenu ou utilisé la carte d'identité de journaliste seront poursuivis pour usurpation de titre.

TITRE VI

DES POURSUITES ET DE LA PROCEDURE

Article 50.— Seront poursuivis comme auteurs principaux des délits de Presse.

- 1.— Les Gérants, éditeurs ou Directeurs de publication;;
- 2.— à leur défaut, les auteurs;
- 3.— à défaut des auteurs, les imprimeurs;
- 4.— à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Article 51.— Les propriétaires des Organes de Presse sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit de la partie civile.

Article 52.— Les délits de Presse sont déférés au Tribunal Correctionnel selon la procédure courante, à l'exception des «délits politiques commis par la voie de la Presse» qui doivent être soumis au Jury en vertu de l'article 30 de la Constitution. Dans ce cas, il sera procédé à une information préliminaire.

Article 53.— Les délits de Presse sont avant tout des délits de droit commun. Seuls ceux qui portent atteinte à l'Ordre Constitutionnel ou visent un mobile politique, constituent en l'espèce des délits politiques.

Article 54.— L'action publique est mise en mouvement soit d'office par le Ministère Public, soit sur la plainte de la victime. Dans ce dernier cas, le désistement du plaignant entraîne la cessation de toute poursuite.

Article 55.— L'action publique et l'action civile, en matière de délit de presse, se prescrivent par 3 mois, à compter du jour du délit, ou du jour d'un acte interruptif de la prescription ou du jour de la découverte des publications étrangères incriminées.

La prescription est d'ordre public.

Article 56.— L'action pénale, en matière de délits de presse, portée devant le Tribunal du lieu du délit, ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

L'affaire sera jugée, toutes affaires cessantes, sans remise, ni de rôle; et le jugement, rendu dans les 3 jours de la décision du Tribunal, sera prononcé.

Article 57.— S'il est reconnu des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il lui sera appliqué une seule des deux peines.

Article 58.— La provocation est une cause d'excuse légale de l'infraction et rend ce délit non punissable.

Article 59.— Toute imputation à caractère diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi. Le prévenu est tenu, pour sa défense, de fournir la preuve contraire; la contre preuve est réservée au plaignant.

Article 60.— L'arrestation préventive, en matière de délits de presse, n'est pas de droit.

Elle est seulement autorisée:

1o) dans les cas prévus aux articles 34, 35, 36, 38 et 45 de la présente Loi.

2o) lorsque l'inculpé n'a pas un domicile connu en Haïti.

Article 61.— La liberté provisoire peut être sollicitée dans les cas, moyennant caution ou cautionnement. Elle est laissée à la souveraine appréciation du Juge.

Article 62.— Les délits politiques commis par la voie de la Presse sont de la compétence du Tribunal de Sécurité de l'Etat qui siégera en ce Tribunal avec la présence d'un jury de six membres et un suppléant.

Il en sera de même toutes les fois que la présence du jury est nécessaire pour donner compétence à cette juridiction.

Article 63.— La preuve peut être établie en matière de délits de Presse par tous les moyens, notamment la preuve matérielle et la preuve testimoniale.

Article 64.— La police judiciaire peut confisquer des exemplaires de l'écrit ou des dossiers incriminés.

La confiscation totale ne pourra être ordonnée par le Juge d'Instruction ou le Commissaire du Gouvernement qu'en matière de délits de Presse, de trahison, d'offense au Chef de l'Etat, de provocation à la violence, suivie d'effets, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la subversion, aux actes anarchistes et à la propagande outrageante pour le pays.

Article 65.— En dehors des prescriptions et dérogations susmentionnées, les règles de droit commun seront appliquées à toute procédure et à tout jugement en matière de délit de presse.

Article 66.— Le jugement définitif est susceptible seulement d'un recours en cassation ou de pourvoi en Cassation.

Ces recours seront exercés dans les formes prescrites par le Code d'Instruction Criminelle.

Article 67.— Toute manifestation officielle, tout Message ou tout discours du Chef de l'Etat seront relatés par les organes de communication fonctionnant sur le Territoire National.

Article 68.— En cas de désastre national, il est fait obligation aux organes de communication d'informer objectivement la population tant sur les faits que sur les mesures d'intervention des services publics ou privées en faveur des communautés affectées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 69.— Une Commission, formée à la diligence de la Présidence de la République, de la Coordination et de l'Information, assistera les cinéastes étrangers à l'occasion de tournage de films.

Elle veillera à ce qu'aucune séquence, qui porte atteinte à l'honneur national ou à la dignité raciale, ne soit réalisée dans le pays.

Elle veillera également au respect de l'authenticité et de la sincérité des faits, lorsqu'il s'agira de film reconstituant une trame de l'Histoire Nationale.

Article 70.— Les organismes légalement désignés apprécieront la valeur culturelle et morale de tout film et toute pièce théâtrale en vue de réglementer l'accès des lieux de représentation pour la protection des enfants et des adolescents.

Article 71.— Les étrangers ou les Sociétés étrangères ne pourront, en aucun cas, être détenteurs dans un organe d'information quelconque (journal, radio ou télévision) de plus de 40% des actions ou du Capital Social.

L'activité d'Agent de Publicité Commerciale est strictement réservée aux Nationaux.

Article 72.— En attendant d'avoir en nombre des journalistes professionnels sortant d'un centre de formation, l'Association Nationale des Journalistes délivrera des cartes d'identité aux journalistes qui assument une fonction d'intérêt public et qui, en outre, réunissent les conditions suivantes:

- 1o) avoir une situation régulière et rémunérée depuis 3 mois au moins, dans une entreprise de presse;
- 2o) tirer au moins 50% de leurs ressources, de leurs activités journalistiques.

Article 73.— Les propriétaires des journaux ne pourront publier leurs écrits que sous forme d'éditoriaux pour ne pas concurrencer les journalistes professionnels.

Article 74.— L'Etat, en accord avec l'Association Nationale des Journalistes, organisera des séminaires de recyclage à l'intention des journalistes.

Il entreprendra des démarches auprès des Pays amis pour l'octroi aux jeunes journalistes de bourses de formation et de spécialisation.

TITRE IX

DISPOSITION D'ABROGATION

Article 75.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 19 septembre 1979, An 176ème. de l'Indépendance.

Le Président: Victor Nevers CONSTANT

Les Secrétaires: Jean Th. LINDOR — St. Arnaud NUMA

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 septembre 1979, An 176ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale
Me. BERTHOLAND EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :

Ulysse PIERRE-LOUIS a. i.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat du Plan : Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales :
Hubert de RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques :
Fritz PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et
Communications : Emmanuel BROS a. i.

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Gérard R. ROUZIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :

Joseph C. BERNARD

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Les articles 68, 93 et 151 de la Constitution;
Les articles 4 et 5 de la Loi du 8 septembre 1965 sur le Budget
Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 30 août 1978, établissant les prévisions des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'Exercice 1978-1979;

Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 20 septembre 1979, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 50, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 105, 112, 113, 122 (2ème. alinéa), 125 (2ème. alinéa), 131, 133, 134, 135, 137, 141, 150, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième Lundi d'avril 1980 par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que les valeurs prévues à l'article 1301-B du Budget de l'Exercice 1978-1979 se révèlent insuffisantes et qu'il est urgent de les compléter;

Considérant que, pour trouver les valeurs nécessaires à cette fin, il convient de désaffecter la somme de un million six cent soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-trois gourdes et 58/100 (G. 1.679.083,58) à tirer de l'article 1301-B-20;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et de l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— Est désaffectée et rendue disponible la somme de un million six cent soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-trois et 58/100 (Gdes. 1.679.083,58) à tirer de l'article budgétaire 1301-B-20.

Article 2.— Il est ouvert au Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale un crédit supplémentaire de un million six cent soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-trois gourdes et 58/100 (Gdes. 1.679.083,58) à l'article 1301-B-90.

Article 3.— Les Voies et Moyens de ce crédit seront fournis par les valeurs désaffectées à l'article 1er. ci-dessus.

Article 4.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, et de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 septembre 1979, An 176ème. de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale
Me. BERTHOLAND EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Ulysse PIERRE-LOUIS a. i.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et
Communications : Emmanuel BROS a. i.

Le Secrétaire d'Etat du Travail et des Affaires Sociales :
Hubert de RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat de la Justice Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes;
Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques :
Fritz PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Ulysse PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Joseph BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : l'Aéronome Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat du Plan : Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :
Gérard R. ROUZIER